



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/2005/18
TRADE/CEFACT/2005/28
16 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Neuvième session, 23-28 mai 2005
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques (CEFACT-ONU)

Onzième session, 22-24 juin 2005
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**INTRUMENTS DE LA CEE POUVANT CONTRIBUER À LA FACILITATION
DES ÉCHANGES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA:
EXAMEN DES ARTICLES V, VIII ET X DU GATT DE 1994**

Note du secrétariat

La facilitation des échanges constitue maintenant un enjeu important des négociations engagées dans le cadre du Programme de travail de Doha. Ces négociations visent à clarifier et à améliorer les dispositions pertinentes des articles V, VIII et X du GATT de 1994, qui traitent des marchandises en transit, des droits à acquitter et des formalités à remplir pour les importations et les exportations, et de la transparence. Le présent document explique comment les normes, conventions et recommandations élaborées au sein de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et en particulier de son Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et du Comité des transports intérieurs peuvent aider les membres de l'OMC à appliquer les dispositions des articles susmentionnés. Il expose en outre dans leurs grandes lignes le programme de renforcement des capacités et les outils mis au point par la CEE pour aider les pays à utiliser les instruments de facilitation du commerce. Ce document concerne en particulier les éléments des articles V, VIII et X du GATT de 1994 au sujet desquels les compétences et les instruments de la CEE pourraient être mis à profit pour répondre aux objectifs prioritaires et aux besoins énoncés dans les communications de membres de l'OMC et dans d'autres sources de l'OMC.

I. INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies élabore et tient à jour des instruments pour la facilitation du commerce et des transports, notamment des conventions internationales, des normes, des recommandations, des principes directeurs et des bonnes pratiques. Par l'intermédiaire de son Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) est notamment chargée de mettre au point, à l'échelle internationale, de tels instruments pour les procédures et les documents commerciaux. Par ailleurs, par le biais de conventions multilatérales et régionales, le Comité des transports intérieurs de la CEE entend promouvoir l'harmonisation et l'amélioration des normes relatives au transport et simplifier et harmoniser les procédures douanières.

2. Aux termes de la décision adoptée le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'OMC au sujet du Programme de travail de Doha et contenue dans le document WT/L/579, les membres de l'OMC ont décidé par consensus explicite d'entamer des négociations sur la facilitation des échanges selon les «Modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges» exposées à l'annexe D de ce document. Ces modalités stipulent que les négociations «viseront à clarifier et à améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la main-levée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit»¹. Les Modalités précisent en outre que les résultats des négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés et que l'assistance technique et le renforcement des capacités seront rendus plus effectifs et plus opérationnels grâce à un effort de collaboration entre les organisations internationales.

3. Les Modalités précisent enfin que les travaux des organisations internationales compétentes en matière de facilitation des échanges seront pris en considération. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies est hautement compétente, en particulier grâce aux travaux, produits et compétences du CEFACT-ONU et du Comité des transports intérieurs, qui sont administrés par la CEE. Le rôle de la CEE dans la facilitation des échanges et des transports est parfaitement reconnu par les membres de l'OMC, comme en témoignent différentes communications². Tous les partenaires de l'ONU ainsi que l'OMC s'attachent à valoriser des synergies et à éviter les duplications d'activités.

¹ Cette phrase fait l'objet de la note suivante à l'annexe D du document WT/L/579: «Il est entendu que cela est sans préjudice du format possible du résultat final des négociations et permettrait d'envisager diverses formes de résultats.»

² Communications G/C/W/443 de l'Australie, G/C/W/394 et G/C/W/422 des Communautés européennes, G/C/W/465 du Japon et communication commune JOB(04)/53/Corr.2 du Canada, de la Colombie, de la Corée, du Costa Rica, de Hong Kong (Chine), du Japon, de la Mongolie, du Pérou, de Singapour, de Suisse, de Taipei chinois et de Turquie.

4. L'objet du présent document est d'expliquer comment les normes, conventions et recommandations élaborées par la Commission économique pour l'Europe (CEE) et en particulier le CEFACT-ONU et le Comité des transports intérieurs afin de faciliter les échanges et les transports peuvent aider les membres de l'OMC à remplir les conditions énoncées dans les articles susmentionnés. Son but est aussi de présenter dans leurs grandes lignes les outils et le programme de renforcement des capacités qui ont été mis au point par la CEE pour aider les pays à utiliser les instruments de facilitation du commerce. Ce document, qui n'est pas exhaustif, est axé sur les aspects des articles V, VIII et X du GATT de 1994 au sujet desquels les compétences et les instruments de la CEE pourraient être mis à profit pour répondre aux objectifs prioritaires et aux besoins énoncés dans les communications des membres de l'OMC et dans d'autres sources de l'OMC³.

II. NORMES ET CONVENTIONS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE (CEE) SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET DES TRANSPORTS

A. Article V du GATT de 1994 et instruments de la CEE

5. Les formalités et les documents requis pour les marchandises en transit répondent à plusieurs égards aux mêmes objectifs que les formalités et les documents douaniers requis pour l'importation et l'exportation. Normalement, quand des marchandises transitent par le territoire d'un ou de plusieurs pays, les autorités douanières de chacun des pays concernés exercent les contrôles et appliquent les règlements prévus au niveau national, notamment des contrôles sanitaires et phytosanitaires, des mesures de quarantaine et des mesures de sécurité. Ces formalités varient d'un pays à l'autre mais elles prévoient souvent l'inspection du chargement à chaque frontière nationale et l'imposition de règles, par exemple sous forme de garanties, de cautionnements ou d'entreposage. Ces mesures, qui sont appliquées dans chaque pays de transit, entraînent des frais et des retards considérables pour les transports internationaux.

6. L'article V (Liberté de transit) énonce les principes fondamentaux qui garantissent la liberté de transit à travers le territoire de chaque pays membre mais ne donne aucune indication sur la façon dont devraient être appliqués ces principes. Trois propositions ont été soumises par les délégations du Canada, des Communautés européennes et de la Corée⁴. Elles concernent notamment: a) la simplification et l'uniformisation des procédures douanières et des pièces à fournir – y compris la gestion des risques et la limitation des inspections matérielles; b) le traitement non discriminatoire des différents modes de transit, des transporteurs et des types

³ Ce document a été établi sur la base des communications soumises par des délégations à l'OMC au sujet des articles V, VIII et X du GATT; de documents du secrétariat de l'OMC et des questions examinées lors du symposium de l'OMC sur la facilitation des échanges tenu en 1998 et de l'atelier de l'OMC sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la facilitation des échanges organisé en 2001.

⁴ Voir documents de l'OMC G/C/W/424, G/C/W/422 et G/C/W/423.

d'expéditions; et c) la mise en œuvre des instruments et arrangements existant aux niveaux international et régional en matière de transit.

7. Deux conventions de la CEE proposent des solutions pratiques à ces questions:

- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR («Convention TIR»)⁵;
- Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières («Convention sur l'harmonisation»).

8. Ces conventions sont les principaux instruments multilatéraux dont dispose la CEE pour faciliter le passage des frontières et s'appliquent à tous les modes de transport. Elles sont appliquées avec succès depuis de nombreuses années, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de la CEE.

9. **Le système TIR** est par nature multimodal. Il exige cependant qu'au moins une partie du trajet ait lieu par la route. La Convention compte 65 parties contractantes qui couvrent la totalité de l'Europe, l'Amérique du Nord, le Moyen-Orient et plusieurs pays d'Amérique du Sud dont le Chili et l'Uruguay. D'autres pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud ont récemment exprimé le souhait d'adhérer à la Convention.

10. La Convention TIR stipule que les marchandises transportées sous le régime TIR dans des véhicules routiers, ensembles de véhicules ou conteneurs préalablement approuvés et scellés ne sont pas soumises à la visite par la douane à moins que des irrégularités ne soient soupçonnées. Elle restreint les formalités normalement appliquées au transit national sans qu'il soit pour autant nécessaire de procéder pendant le transit à des inspections matérielles autres que le contrôle des scellés et de l'aspect extérieur de la benne ou du conteneur. Elle dispense également de la nécessité de faire intervenir des systèmes nationaux de garanties et de documentation.

11. De plus, l'utilisation d'un **document de transit unique**, le «carnet TIR»⁶ présente des avantages et réduit aussi le risque de donner aux autorités douanières des informations inexacts ou incomplètes.

12. La CEE prévoit, dans le cadre d'un système informatisé e-TIR, d'introduire dans le système TIR des mécanismes de traitement électronique des données afin de simplifier les formalités et la documentation douanières. En donnant aux autorités compétentes la possibilité d'obtenir à l'avance des informations sur la marchandise et d'assurer la gestion des risques, le système e-TIR contribuera également à rendre plus sûre la chaîne logistique internationale.

⁵ Voir <http://www.unece.org/trade/tir/tir01.htm>.

⁶ Les carnets TIR sont délivrés par l'Union internationale des transports routiers (IRU) aux associations nationales de transporteurs des pays participants.

13. **La Convention sur l'harmonisation** entend limiter les formalités à remplir ainsi que le nombre et la durée des contrôles par la coordination, aux niveaux national et international, des procédures de contrôle et de leur application. Elle compte 44 Parties contractantes, essentiellement en Europe et en Asie centrale. Les annexes à la Convention concernent les contrôles et inspections suivants: douanes, inspections médicales et vétérinaires, inspections vétérinaires, contrôles phytosanitaires, normes techniques et qualité.

14. La CEE est en train d'élaborer une nouvelle annexe qui indiquera en détail toutes les conditions à remplir pour rationaliser et faciliter les formalités de passage aux frontières pour les transports routiers internationaux. Elle permettra notamment d'accélérer les formalités de passage pour différentes catégories de marchandises, dont les denrées périssables, d'harmoniser les dispositions techniques visant à accélérer le contrôle des véhicules routiers utilisés pour le transport de marchandises et de faciliter notamment les procédures de délivrance de visas pour les conducteurs professionnels. Des dispositions concernant les contrôles aux frontières appliquées à d'autres modes de transport pourront être ajoutées à un stade ultérieur.

15. La CEE administre aussi **d'autres instruments juridiques multilatéraux** sur le transit qui visent: a) à faciliter l'admission temporaire de véhicules et de conteneurs; b) à faciliter les transports ferroviaires internationaux; et c) à réglementer le transport des marchandises dangereuses et des denrées périssables. Les autres questions de transit dont s'occupe la CEE sont notamment les problèmes des pays sans littoral, les dispositions à prendre pour l'aménagement de corridors et la logistique.

B. Article VIII du GATT de 1994 et instruments du CEFACT-ONU

16. L'article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) reconnaît la nécessité de simplifier les formalités et la documentation se rapportant à l'importation et à l'exportation. Cela étant, il ne contient à cet égard aucune disposition contraignante. Dans leurs communications au sujet de cet article, plusieurs membres de l'OMC ont suggéré d'utiliser des normes internationales pour simplifier la documentation et les procédures douanières⁷.

17. Par le biais du CEFACT-ONU, la CEE élabore des instruments pour réduire, simplifier, harmoniser et automatiser les procédures, le flux des informations et les formalités administratives dans le commerce international. Ces instruments sont notamment des normes internationales, des recommandations, des principes directeurs, des codes de bonne pratique et d'autres outils qui visent à l'uniformisation des documents commerciaux, à la simplification et à l'harmonisation des procédures commerciales, à l'automatisation et à l'utilisation des techniques de l'information et à l'adoption de codes uniformes pour le commerce international. Plusieurs d'entre eux sont expressément mentionnés dans la Convention de Kyoto révisée de l'OMC.

⁷ Des communications sur l'article VIII du GATT ont été soumises par le Canada (G/C/W/397), la Colombie (G/C/W/425), les Communautés européennes (G/C/W/394), la Corée (G/C/W/403), les États-Unis (G/C/W/400), Hong Kong, Chine (G/C/W/398) et le Japon (G/C/W/401).

18. Certains des principaux instruments du CEFACT-ONU sont décrits dans les paragraphes ci-après.

19. Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (FCNU):

Consciente de l'importance des documents utilisés dans le commerce international, la CEE a mis au point la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (ISO 6422).

Adoptée en tant que norme internationale, sous format papier et format électronique, pour les documents commerciaux, cette formule sert de base pour la conception de certains des principaux documents actuellement utilisés dans le commerce international, notamment:

- Document administratif unique (utilisé au sein de l'Union européenne)
- Déclaration de marchandises dangereuses (CEE)
- Certificat SGP (système généralisé de préférences) (CNUCED)
- Lettre de transport aérien de l'IATA
- Instructions d'expédition (utilisées par la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA))
- Certificat d'origine (Convention de Kyoto révisée de l'OMC)
- Déclaration de marchandises pour exportation (Convention révisée de Kyoto de l'OMC)
- Connaissance normalisé (Chambre internationale de la marine marchande)

20. **EDIFACT/ONU:** La CEE a introduit la norme EDIFACT/ONU (échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport) afin de stimuler la circulation de l'information. Cette norme, conçue pour répondre aux besoins des gouvernements et du secteur privé à travers le monde, est actuellement la norme internationale d'échange de données informatisé la plus largement utilisée. Elle offre une documentation uniforme sans support papier ainsi qu'un langage unique, ce qui permet d'accélérer les transactions commerciales internationales et de réduire les coûts en éliminant le copiage manuel et la saisie de données.

21. **Projet UNEDocs:** Le CEFACT-ONU a amplifié ses activités visant à faciliter la circulation de l'information en mettant au point des projets de commerce électronique comme la norme ebXML⁸ et le projet d'utilisation de documents commerciaux électroniques (UNEDocs).

Le projet UNEDocs vise à encourager l'utilisation de documents commerciaux sur papier par des moyens électroniques. Il s'agit de renforcer l'intégration des processus de la chaîne logistique internationale, de réduire notablement le coût des transactions et les risques et d'améliorer la protection contre les fraudes. UNEDocs ne vise pas à éliminer les documents papier mais plutôt

⁸ Le CEFACT-ONU élabore la norme ebXML en partenariat avec l'Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS).

à ouvrir une «voie de transfert» du papier vers le support électronique en définissant des présentations de documents électroniques équivalentes à celles des documents papier.

22. En mars 2004, le CEFACT-ONU a publié la première série des 12 documents électroniques internationaux ci-après⁹, établis à partir de la formule FCNU:

- Facture
- Commande
- Devis
- Notice d'envoi d'un document d'expédition
- Lettre de voiture internationale
- Certificat d'origine
- Déclarations en douane pour l'exportation
- Instructions d'expédition
- Lettre de transport maritime non négociable
- Document de transport non négociable IMMTA
- Document de transport négociable IMMTA
- Instructions de transit

23. **Guichet unique:** En 2004, le CEFACT-ONU a adopté la Recommandation 33 sur la création d'un «guichet unique». Dans la pratique, il s'agit d'accélérer et de simplifier la circulation de l'information entre les entités commerciales et les gouvernements, avec des gains sensibles pour toutes les parties au commerce international. Le guichet unique:

- Permet de communiquer, à un point d'entrée unique, des informations et documents uniformisés nécessaires à toutes les formalités requises en cas d'exportation, d'importation et de transit; lorsque les informations sont sur support électronique, les données individuelles ne sont soumises qu'une fois
- Permet de coordonner les contrôles et les inspections éventuellement exécutés par les différentes administrations concernées
- Favorise l'échange d'informations grâce à un cadre juridique qui garantit la confidentialité et la sécurité des échanges

⁹ Pour de plus amples renseignements, voir le site <http://www.unedocs.org>.

- Offre des moyens d'encaisser les droits et autres redevances
- Permet d'accéder à des informations officielles relatives au commerce

24. Le guichet unique n'implique pas nécessairement le recours aux technologies de l'information et de la communication encore que ces dernières en augmentent sensiblement l'efficacité. L'intérêt que revêt ce dispositif pour les gouvernements et les négociants a pris une importance accrue dans le nouveau contexte sécuritaire qui privilégie l'analyse anticipée des informations et des risques.

25. La Recommandation du CEFACT-ONU contient aussi un guide d'utilisation destiné à aider les gouvernements et les organes commerciaux à concevoir et créer un guichet unique. Ce guide expose brièvement les principaux problèmes à résoudre, certains des outils disponibles et les mesures à prendre.

26. **Autres normes et instruments:** Le CEFACT-ONU a mis au point des normes et instruments complémentaires qui intéressent entre autres l'article VIII du GATT et peuvent être pris en considération par les membres de l'OMC. Ce sont notamment:

- Le répertoire de données commerciales de l'ONU ((TDED), ISO 7372)
- Le Code de pays de l'ISO pour la représentation des noms de pays (Recommandation n° 3, ISO 3166)
- Les organismes nationaux de facilitation du commerce: dispositions à prendre au niveau national pour coordonner les travaux de facilitation des procédures commerciales (Recommandation n° 4)
- Le Code des Nations Unies des ports et autres lieux (LOCODE/ONU, Recommandation n° 16)
- Les mesures destinées à faciliter les procédures du commerce international (Recommandation n° 18)

27. Le CEFACT-ONU s'occupe actuellement de mettre au point le guide pour la recherche comparative des méthodes les meilleures et de revoir la Recommandation sur les mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime (Recommandation n° 12).

28. L'ensemble des normes et recommandations du CEFACT-ONU peuvent être consultées gratuitement sur le site Web du CEFACT-ONU à l'adresse: <http://www.unece.org/cefact>.

C. Article X du GATT de 1994 et instruments de la CEE

29. Le principal objectif de l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce) est de garantir la transparence en autorisant la publication et la communication à toutes les parties concernées, en particulier les négociants, de l'ensemble des règlements, lois, décisions judiciaires et administratives et autres informations qui concernent les procédures du commerce international, y compris les procédures appliquées au passage des frontières, et les administrations des douanes.

30. Il est important que les négociants aient une connaissance approfondie des réglementations commerciales des autres pays pour tirer parti des avantages commerciaux qui découlent des engagements pris par les membres de l'OMC. La transparence est donc essentielle à l'efficacité et à la stabilité de la chaîne logistique internationale et des réglementations appliquées au transit des marchandises. Elle est également vitale pour la fermeté et la cohérence des règles et réglementations commerciales internationales. Pour cette raison, la transparence a fait l'objet de l'un des articles originaux du GATT et a ensuite été pris en compte dans tous les accords de l'OMC.

31. La plupart des arrangements conclus aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, y compris les conventions et les recommandations de la CEE, contiennent des dispositions sur la transparence. Ainsi, la Recommandation n° 11 du CEFACT-ONU sur les aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses propose que la communauté internationale prenne des mesures pour harmoniser les dispositions relatives aux renseignements à fournir sur les marchandises dangereuses, pour ce qui concerne tant les différents modes de transport que les différentes parties intervenant dans l'acheminement des marchandises. Elle propose également que soit établie une formulation unique pour le texte de la déclaration juridique et un modèle pour les informations sur les mesures à prendre en cas d'urgence.

32. La Convention sur l'harmonisation contient également des dispositions visant à garantir la transparence. Elle demande par exemple aux parties contractantes de créer des postes où puissent être obtenues des informations sur les réglementations et normes techniques qui ont été adoptées ou dont l'adoption est prévue.

III. ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

33. Il est indiqué dans le texte des Modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges que les membres de l'OMC invitent les organisations internationales compétentes à entreprendre un effort de collaboration «afin de rendre plus effectifs et plus opérationnels l'assistance technique et le renforcement des capacités»¹⁰.

34. Les règles qu'adopteront les membres de l'OMC pour la facilitation des échanges dépendront en fin de compte de la capacité de chaque État membre de les appliquer. Cela suppose que soit garantie une certaine souplesse puisque les enjeux et les possibilités dans ce domaine sont différents pour chaque pays. La CEE reconnaît et approuve le rôle crucial que peuvent jouer des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique adaptées aux besoins de chacun.

35. La CEE dispose de tout un éventail d'outils et d'instruments pour améliorer la mise en œuvre des dispositions destinées à faciliter les échanges. Elle offre aussi un cadre pour des échanges de vues sur les politiques à mener et organise des ateliers internationaux, régionaux et nationaux de renforcement des capacités sur la mise en œuvre des mesures de facilitation du commerce.

¹⁰ Document WT/L/579, par. 8.

36. Ainsi, en octobre 2004, la CEE a organisé, à l'intention de décideurs et de spécialistes de la facilitation des échanges venus en particulier de pays en développement et de pays en transition, un atelier de trois jours sur le renforcement des capacités pour la facilitation du commerce. Les participants, venus de 42 pays, ont pu mieux prendre conscience des avantages concrets pouvant résulter de l'application des normes et instruments de facilitation du commerce du CEFACT-ONU. Ils se sont familiarisés avec les méthodes à utiliser pour harmoniser et simplifier la documentation et créer un système de guichet unique pour les données et documents commerciaux, ainsi qu'avec les normes et les codes destinés à favoriser l'application des articles V, VIII et X du GATT et à garantir l'efficacité de la chaîne logistique.

37. En novembre 2004, la CEE et les autorités russes ont organisé à Moscou un atelier national sur la facilitation du commerce. Cet atelier a été l'occasion de définir des projets concrets destinés à répondre aux priorités et aux besoins de la Fédération de Russie en matière de facilitation des échanges.

38. La CEE organisera en 2005 quatre ateliers régionaux sur le renforcement des capacités avec l'aide des quatre autres commissions régionales des Nations Unies. Le premier de ces ateliers, qui aura lieu à Kuala Lumpur au mois de mars, sera organisé conjointement avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et l'administration malaise des douanes. En juin, la CEE organisera à Genève le troisième Forum international sur la facilitation du commerce, consacré à la facilitation du commerce et à la sécurité.

IV. CONCLUSIONS

39. La majorité des membres de l'OMC appliquent déjà des instruments de facilitation des échanges au niveau bilatéral ou régional par le biais de différents arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux. Ces arrangements vont souvent beaucoup plus loin que les arrangements conclus à l'échelon multilatéral et la plupart contiennent des dispositions détaillées sur le transit des marchandises et la simplification des procédures douanières. L'important sera maintenant d'imposer des obligations semblables à l'échelon multilatéral et de les intégrer aux processus de l'OMC.

40. La CEE est prête à contribuer aux négociations engagées par l'OMC en vue de la facilitation du commerce en mettant à la disposition de celle-ci les compétences et les normes, conventions et instruments internationaux dont elle dispose dans les domaines suivants:

- Transit (y compris la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation)
- Harmonisation des documents commerciaux et des données qui s'y rapportent (par exemple, FCNU, TDED, UNeDocs)
- Simplification et harmonisation des procédures commerciales (par exemple Recommandation 33 sur la création d'un guichet unique, Recommandation 4 sur les organismes nationaux de facilitation du commerce, Recommandation 18 sur les mesures de facilitation relatives aux procédures commerciales internationales)

- Codes pour le commerce international (dont le LOCODE/ONU, le Code pour la représentation des noms de pays et le Code alphabétique pour la représentation des monnaies)
- Automatisation et utilisation des techniques de l'information (par exemple, EDIFACT/ONU, UNEDocs et répertoire de données commerciales de l'ONU)

41. En collaboration avec d'autres organisations internationales, la CEE est disposée à conduire et/ou à participer à des ateliers et des séminaires de renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement et les pays en transition à appliquer les instruments de facilitation du commerce.

42. La CEE est soucieuse de coopérer avec les pays membres de l'OMC et les organisations internationales compétentes afin de parvenir à un consensus et d'obtenir des résultats satisfaisants pour toutes les parties en cause tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays en transition. Cette optique s'inscrit dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et du débat qui a eu lieu à l'automne 2004 à l'Assemblée générale sur la nécessité d'encourager «un dialogue international sur des mesures qui assureraient aux pays en développement la latitude et la souplesse nécessaires pour gérer les risques de l'intégration à l'économie mondiale»¹¹.

¹¹ Mondialisation et interdépendance, rapport du Secrétaire général, Assemblée générale des Nations Unies A/59/312, 31 août 2004, p. 18.

<p align="center">Dispositions pertinentes du GATT de 1994</p>	<p align="center">Instruments de facilitation du commerce de la CEE</p>	<p align="center">Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE</p>
<p>Article V, paragraphe 3: «Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.».</p>	<p>1. Réduction, simplification et harmonisation des documents et des données à fournir et des procédures de transit, y compris pour ce qui concerne l'évaluation des risques et la limitation des inspections matérielles</p> <ul style="list-style-type: none"> – La Convention TIR dispose que les marchandises transportées sous le régime TIR dans des véhicules routiers, ensembles de véhicules ou conteneurs préalablement approuvés et scellés ne sont pas soumises à des contrôles douaniers à moins que des irrégularités ne soient soupçonnées. Elle restreint les formalités normalement appliquées au transit national sans qu'il soit pour autant nécessaire de procéder pendant le transit à des inspections matérielles autres que le contrôle des scellés et de l'aspect extérieur de la benne ou du conteneur. Elle dispense également de la nécessité de faire intervenir des systèmes nationaux de garanties et de documentation en prévoyant l'utilisation d'un document et d'un système de garantie internationalement acceptés. Le système TIR est multimodal bien qu'une partie au moins de l'opération totale doive être faite par la route. – La Convention sur l'harmonisation (Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières) entend limiter les formalités à remplir ainsi que le nombre et la durée des contrôles par 	<p>1. Réduction, simplification et harmonisation des documents et des données à fournir et des procédures de transit, y compris pour ce qui concerne l'évaluation des risques et la limitation des inspections matérielles</p> <p>(Canada (G/C/W/424, Communautés européennes (G/C/W/422), Corée (G/C/W/423))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Canada: «Mettre au point de nouvelles dispositions visant à limiter toutes prescriptions inutiles en matière de documentation à l'arrivée, ou lors de toute halte intermédiaire ou postérieure dans le territoire douanier au moment du transit et au départ des marchandises en transit. <p>Pour faciliter le commerce, limiter les formalités douanières à l'arrivée, aux haltes ultérieures sur le territoire douanier et au départ au minimum nécessaire pour assurer la conformité à la législation douanière sur le territoire de la partie contractante. Ces formalités devraient être aussi simples que possible compte tenu des mesures de contrôle nécessaires.</p> <p>Prévoir le recours aux principes de la gestion du risque pour permettre aux négociants (et/ou à leurs destinataires autorisés) qui semblent avoir toujours bien respecté les prescriptions douanières eu égard aux marchandises en transit dans le territoire douanier de bénéficier de procédures spéciales. Il pourrait s'agir par exemple de dispositions</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>la coordination aux niveaux national et international des procédures de contrôle et de leurs modalités d'application. Les annexes à cette convention traitent les types suivants de contrôle: contrôles douaniers, inspections médico-sanitaires, inspections vétérinaires, inspections phytosanitaires, conformité aux normes techniques et contrôle de la qualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le carnet TIR est un document douanier international qui sert à la fois de déclaration de transit et de garantie pour les marchandises transportées sous le régime TIR. Le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement du transport TIR au bureau de douane de destination finale, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice. – Le projet e-TIR actuellement mis au point vise à informatiser la procédure TIR et le carnet TIR. Son but est de faciliter le transfert international des données relatives au transit entre les Parties contractantes et de fournir à ces dernières un certain nombre de facilités comme des informations anticipées sur les marchandises et des outils de gestion des risques. Ce système reposera sur les logiciels nationaux relatifs aux opérations de transit ou aux opérations douanières, y compris sur les échanges d'informations électroniques avec les opérateurs économiques. 	<p>spéciales limitant les formalités douanières par accord entre l'administration des douanes et le négociant et/ou l'expéditeur ou le destinataire autorisé, s'apparentant aux propositions faites par le Canada dans sa communication relative à l'article VIII (...)).</p> <ul style="list-style-type: none"> – Communautés européennes: «(...) Les membres pourraient envisager (...) des dispositions visant à réduire au minimum et à harmoniser le mieux possible la portée et la nature des documents et renseignements à présenter uniquement dans le cas des marchandises en transit. Il conviendrait, semble-t-il, que toute règle spécifique à cet égard dispose d'abord que les prescriptions et procédures appliquées au trafic en transit devraient être sensiblement moins coûteuses que celles qui s'appliquent aux marchandises importées ou, le cas échéant, exportées. <p>Les CE considèrent improbable qu'un ensemble commun de renseignements concernant le transit puisse faire l'objet d'un accord applicable à tous les membres de l'OMC, compte tenu du grand nombre d'accords de transit qui comprennent des dispositions propres relatives aux renseignements à fournir. Le moyen le plus efficace de procéder consistera à adopter une règle qui dispose que les renseignements requis pour le transit et toutes autres procédures appliquées doivent être:</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
		<p>a) Fondés sur des normes internationales, lorsqu'elles existent (ce qui est comparable à ce que l'UE a proposé dans sa communication sur l'article VIII);</p> <p>b) Réduits au minimum et viser un objectif légitime;</p> <p>c) Fondés sur la présomption qu'ils doivent être moins détaillés et moins coûteux que dans le cas de l'importation.».</p> <p>– Corée: «En plus des mesures proposées pour améliorer l'article VIII du GATT, il serait bon d'arriver à une plus grande simplification des formalités douanières applicables aux marchandises en transit. Les exigences en matière de documents et l'inspection matérielle imposée au trafic en transit devraient être encore simplifiées du fait que le trafic en transit pose généralement des risques moins grands que les marchandises à leur destination finale. L'«autorisation d'un expéditeur» peut être une méthode utilisée pour simplifier les formalités douanières applicables aux marchandises en transit et établir des procédures appropriées tenant compte du risque.</p> <p>Il serait bon de normaliser au niveau international les groupes de données portant sur la documentation tout en prenant en compte les éléments du risque du point de vue du transit.</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
		L'uniformité des ensembles de données peut améliorer la gestion du risque et peut également faciliter l'utilisation de systèmes électroniques pour les procédures douanières.».
<p>Article V, paragraphe 3: «Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.».</p>	<p>2. Recours à des instruments ou arrangements de transit multilatéraux, régionaux et bilatéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> – La Convention TIR compte 64 Parties contractantes couvrant l'ensemble de l'Europe, l'Asie centrale, l'Amérique du Nord, le Proche-Orient et le Moyen-Orient et quelques pays d'Amérique du Sud, comme le Chili et l'Uruguay. Plusieurs pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud ont également manifesté le souhait d'adhérer à la Convention. – La Convention sur l'harmonisation compte 44 Parties contractantes, essentiellement en Europe et en Asie centrale. 	<p>2. Recours à des instruments ou arrangements de transit multilatéraux, régionaux et bilatéraux</p> <p>(Canada, (G/C/W/424), Communautés européennes (G/C/W/422))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Canada: «Promouvoir l'application d'instruments internationaux relatifs au transit douanier, y compris la possibilité d'adhérer à divers instruments se rapportant au transit douanier s'il y a lieu.». – Communautés européennes: «Même si le texte actuel de l'article V impose seulement aux membres de l'OMC d'appliquer des mesures nationales en matière de transit et ne prescrit ou n'encourage pas la formation de zones de transit plus vastes comprenant plusieurs pays, certains membres de l'OMC ont répondu au besoin de faciliter le transit en passant des accords de transit internationaux ou régionaux. De ce fait, il existe un certain nombre d'instruments internationaux ou régionaux en matière de transit (y compris la Convention TIR, la Convention européenne relative à un régime de transit commun, l'Accord-cadre de l'ANASE sur

<p>Dispositions pertinentes du GATT de 1994</p>	<p>Instruments de facilitation du commerce de la CEE</p>	<p>Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE</p>
		<p>la facilitation du transit des marchandises ainsi que des instruments en vigueur conclus dans le cadre des Nations Unies et ayant trait au transit).</p> <p>(...) Les membres pourraient réfléchir au point de savoir s'il serait utile, dans le cadre de l'article V du GATT, de favoriser l'établissement de régimes de transit régionaux et de donner des orientations sur leurs principaux éléments.</p> <p>Ils pourraient aussi envisager des dispositions qui encouragent à adhérer aux instruments internationaux relatifs au transit douanier ou à tenir compte des normes énoncées dans ces instruments lors de l'élaboration des instruments bilatéraux ou régionaux. Les CE seraient disposées à poursuivre ultérieurement l'examen de cette question si les membres de l'OMC y sont favorables.»</p>
<p>Article VIII c): «Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation*.»</p>	<p>1. Dispositions particulières relatives aux exigences et aux procédures en matière de données et de documentation</p> <p>1.1 <u>Simplification et uniformisation des exigences en matière de documentation</u></p> <p>– La formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (ISO 6422) a pour objet de fournir une base internationale pour la normalisation des documents utilisés dans le commerce et le transport internationaux, y compris</p>	<p>1. Dispositions particulières relatives aux exigences et aux procédures en matière de données et de documentation</p> <p>1.1 <u>Simplification et uniformisation des exigences en matière de documentation</u></p> <p>(Canada (G/C/W/397), Colombie (G/C/W/425), Communautés européennes (G/C/W/394), Hong Kong (Chine) (G/C/W/398))</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>la présentation de ces documents sur écran de visualisation. La formule-cadre des Nations Unies est particulièrement destinée à servir de base pour la création de séries alignées de formules utilisant une matrice (document de base) reproductible suivant la méthode de frappe unique de préparation des documents; elle peut également être utilisée comme modèle pour la présentation de l'affichage visuel dans les applications informatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le répertoire de données commerciales de l'ONU (TDED) contient des éléments standard qui peuvent être utilisés aux fins de toute méthode d'échange de données sur papier ou d'autres supports. Ces éléments peuvent être transmis un par un ou intégrés à un système d'échange de données comme la norme EDIFACT/ONU. Le répertoire offre une terminologie uniforme dans le domaine du commerce international et facilite l'échange de données. Il s'agit d'une composante de documents commerciaux alignés conformes à la norme-cadre des Nations Unies. Ce répertoire, qui a servi de base aux premières émissions de la norme EDIFACT, sera intégré au futur répertoire de base du CEFACT-ONU. L'initiative de l'OMC pour l'harmonisation des données repose sur les définitions du répertoire TDED. – Le système UNeDocs, qui permet d'obtenir des documents commerciaux uniformisés sur support papier et support électronique, a été conçu pour permettre aux petites et moyennes entreprises de 	<ul style="list-style-type: none"> – Canada: «Simplification des documents requis à la frontière et amélioration de la compatibilité et de l'uniformisation des données exigées pour le dédouanement par i) l'élaboration des ensembles communs de données exigés pour le dédouanement en ayant recours aux normes internationales lorsqu'il y a lieu. Le but est de créer des ensembles de données uniformisés et compatibles au niveau international qui répondent aux prescriptions administratives et commerciales en matière de commerce international; ii) des ensembles de données plus compatibles et plus uniformisés faciliteraient l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (c'est-à-dire l'échange de données informatisées ou électroniques).». – Colombie: «Engagement visant à réduire la quantité excessive de documents à produire;». – Communautés européennes: «Engagement des membres de simplifier et réduire au minimum absolu les prescriptions relatives à la documentation et aux renseignements, eu égard à la nécessité d'appliquer des politiques légitimes, y compris l'utilisation de normes internationales reconnues pour établir les prescriptions relatives à la documentation et aux renseignements (qu'il s'agisse de la présentation ou du contenu des

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>participer aux chaînes logistiques complexes. Établi à partir de la norme-cadre de l'ONU qui est déjà largement utilisée dans le commerce, le système UNEDocs contient les recommandations et les règles de bonnes pratiques du CEFACT-ONU pour la facilitation des échanges. Des documents commerciaux majeurs (factures, déclarations en douane, instructions d'expédition, etc.) y ont déjà été intégrés. Les documents UNEDocs peuvent être adaptés en fonction des besoins propres aux pays par industrie concernée. Ils peuvent être reproduits sur papier ou sous format XML, PDF et EDI, ce qui fait de ce système un excellent outil pour passer à un contexte dans lequel le support papier sera moins utilisé, avec toutefois la possibilité de revenir à tout moment au papier.</p> <p>– Le LOCODE/ONU – Code des ports et autres lieux (Recommandation 16) recommande l'usage d'un code alphabétique à cinq caractères pour abrégier les noms de lieu intéressant le commerce international, par exemple les noms de ports, d'aéroports, de terminaux intérieurs de fret et d'autres lieux où peut s'effectuer le dédouanement des marchandises, et dont les noms doivent être présentés sans ambiguïté possible aux fins de l'échange de données entre les participants au commerce international. Le LOCODE/ONU est révisé et mis à jour deux fois par an et contient actuellement quelque 40 000 codes.</p>	<p>documents et des renseignements). L'ensemble de données simplifiées de l'OMD pourrait être perfectionné afin de servir de point de référence/norme de base; la formule-cadre des Nations Unies est aussi à prendre en considération ici.</p> <p>Les membres pourraient aussi convenir d'abolir les prescriptions excessives en matière de documentation, comme les demandes de factures consulaires et autres demandes similaires et, lorsque des documents sur papier sont demandés, d'accepter couramment des copies et de n'exiger les documents originaux que dans des circonstances étroitement définies et clairement précisées.»</p> <p>– Hong Kong, Chine: «Améliorer le fonctionnement de l'article VIII c) du GATT en y introduisant certains principes fondamentaux du GATT/de l'OMC tels que le principe de la nécessité de l'effet le moins restrictif pour le commerce, l'utilisation des normes internationales/harmonisation, l'examen, la simplicité/la modernisation, la neutralité, la cohérence et la prévisibilité. À cette fin, il faudrait exiger i) que les formalités d'importation et d'exportation et les exigences en matière de documentation ne soient pas plus restrictives pour le commerce et n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime,</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<ul style="list-style-type: none"> – Le Code de pays de l'ISO pour la représentation des noms de pays (Recommandation 3/ ISO 3166), appelé Code de pays «ISO ALPHA-2» est destiné à la représentation des noms de pays, dépendances et autres zones géographiques présentant un intérêt géopolitique particulier aux fins du commerce international, lorsqu'il y a lieu d'employer une désignation alphabétique codée. – La représentation numérique des dates, heures et intervalles de temps (Recommandation 7/ ISO 8601:2000) établit une méthode de désignation entièrement numérique, normalisée et sans ambiguïté, d'une date, d'une heure ou d'un intervalle de temps donnés. Cette recommandation s'applique à toutes les circonstances où ces données sont présentées comme des entrées distinctes sous forme numérique mais pas lorsqu'elles font partie d'un texte en clair. – Le Code alphabétique pour la représentation des monnaies (Recommandation 9/ISO 4217) encourage l'utilisation des codes alphabétiques à trois lettres de la Norme internationale ISO 4217 «Codes pour la représentation des monnaies et des fonds», dans les applications relatives au commerce international et leur utilisation dans les opérations commerciales lorsque les monnaies sont indiquées sous forme codée ou abrégée. Le code est conçu pour des applications tant automatisées que manuelles. 	<p>ii) que les membres adoptent des formalités et prescriptions en matière de documentation qui soient conformes aux normes internationales ou suivent les directives et recommandations pour leurs formalités et exigences en matière d'importation et d'exportation dans le cas où il en existe et selon qu'il serait approprié, iii) que soient revues les formalités et prescriptions en matière de documentation à la lumière de l'évolution des circonstances et des objectifs et de supprimer/réduire ces exigences si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé ou s'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce, iv) de rationaliser les procédures, de simplifier et réduire au minimum les exigences en matière de données/documents et de favoriser des échanges d'informations et de données par des moyens électroniques, v) de veiller à ce que les règles relatives aux procédures soient neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable et de faire en sorte que toutes formalités d'importation et d'exportation nécessaires qui seraient maintenues pour la conduite du commerce respectent le principe de cohérence et de prévisibilité afin de réduire au minimum l'incertitude et les pratiques discrétionnaires.».</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<ul style="list-style-type: none"> – Les aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses (Recommandation 11) définissent des mesures tendant à harmoniser les prescriptions en matière d'information et à simplifier les procédures documentaires pour le transport des marchandises dangereuses afin d'en réduire la complexité et par souci d'une plus grande exactitude et d'une efficacité accrue. – Les mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime (Recommandation 12) ont pour objet de simplifier, de rationaliser et d'harmoniser les procédures et documents utilisés pour attester le contrat de transport. Elles encouragent l'utilisation de lettres de transport maritime ou d'autres documents de transport non négociables de préférence à des documents négociables tels que le connaissement. Cela devrait permettre d'éviter des retards dans la livraison des marchandises et faciliter l'échange électronique de données. 	
<p>Article VIII c): «Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences</p>	<p>1.2 <u>Création d'un organisme unique pour les données et documents commerciaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Recommandation et principes directeurs concernant la mise en place d'un système de guichet unique pour des échanges plus efficaces d'informations entre les partenaires commerciaux et les administrations 	<p>1.2 <u>Création d'un organisme unique pour les données et documents commerciaux</u> (Canada (G/C/W/397), Colombie (G/C/W/425), Communautés européennes (G/C/W/394), Japon (G/C/W/401))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Canada: «Étudier les moyens qui permettraient de

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
<p>en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation* ».</p>	<p>(Recommandation 33) – La formule du «guichet unique» permet aux Parties impliquées dans le commerce et les transports internationaux de présenter en un seul point les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités relatives aux importations, aux exportations et au transit. S'ils sont sur support électronique, les différents éléments d'information ne doivent être présentés qu'une fois. Cette formule améliore la disponibilité et le traitement des données, accélère et simplifie le flux de l'information entre les organes commerciaux et les administrations et améliore l'harmonisation et la communication des informations utiles entre les administrations publiques, ce qui représente des gains appréciables pour toutes les Parties à des échanges internationaux.</p> <p>– Un registre des systèmes de guichet unique contenant des informations sur l'exploitation des systèmes actuellement utilisés dans le monde est en préparation et viendra compléter la Recommandation 33.</p>	<p>coordonner les activités et les prescriptions de tous les organismes présents aux frontières, de manière à faciliter les échanges. Cela pourrait consister à rendre plus compatibles ou à uniformiser les prescriptions de ces organismes relatives aux données à fournir pour l'importation et l'exportation, afin de permettre aux importateurs et aux exportateurs de présenter toutes les données requises à un seul organisme. Une telle formule de «guichet unique» pourrait être conçue en tenant compte, lorsque c'est possible, de l'utilisation des technologies électroniques.».</p> <p>– Colombie: «Mise en place d'un système de guichet unique à la frontière, doté de moyens informatiques efficaces.».</p> <p>– Communautés européennes: «Introduction du principe d'une présentation unique, en une seule fois et à un seul organe, en principe les douanes, de tous les documents et renseignements requis pour l'exportation ou l'importation, sauf exceptions à définir. Les pays en développement s'engageraient à appliquer cette disposition de manière progressive.».</p> <p>– Japon: «(...) mise en place d'un «guichet unique» par lequel un négociant puisse présenter, une seule et unique fois, les données nécessaires à un organisme unique à diverses fins officielles.».</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
<p>Article VIII c): «Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation* .».</p>	<p>2. Dispositions particulières applicables aux procédures commerciales</p> <p>2.1 <u>Simplification, harmonisation et uniformisation des procédures commerciales, y compris l'utilisation de normes internationales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les mesures destinées à faciliter les procédures du commerce international (Recommandation 18) décrivent une série de mesures relatives aux mouvements des marchandises, présentés en groupes correspondant à différentes phases d'une opération commerciale internationale commune, mesures qui en elles-mêmes ne justifieraient pas une recommandation officielle indépendante mais que les gouvernements devraient envisager de mettre en œuvre. Chaque section décrit le secteur d'application, les procédures et documents visés et les problèmes particuliers pour lesquels les mesures de facilitation sont prévues. – Le Guide de recherche comparative des meilleures méthodes du CEFACT-ONU consiste à évaluer les procédures et les pratiques du commerce international pour accroître la compétitivité, réduire les coûts et améliorer les contrôles officiels. La recherche comparative peut être l'un des moyens les plus efficaces d'améliorer rapidement et sensiblement l'exécution des activités en définissant un point de référence et 	<p>2. Dispositions particulières applicables aux procédures commerciales</p> <p>2.1 <u>Simplification, harmonisation et uniformisation des procédures commerciales, y compris l'utilisation de normes internationales</u></p> <p>(Canada (G/C/W/397), Colombie (G/C/W/425), Communautés européennes (G/C/W/394), Hong Kong, Chine (G/C/W/398), Japon (G/C/W/401))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Canada: «Concevoir une série de procédures accélérées, différenciées et simplifiées permettant de dédouaner rapidement de grandes quantités de marchandises qui exigent une main-levée immédiate. <p>De telles procédures/lignes directrices devraient prévoir la main-levée immédiate de tous ces envois, sous réserve que les conditions requises soient remplies et que les renseignements nécessaires soient communiqués dans un délai spécifié avant l'arrivée de l'envoi à destination. Les procédures devraient tenir compte des différentes catégories de marchandises considérées et des diverses structures des échanges et prescriptions à respecter. Pour l'élaboration d'un tel système, on pourrait grouper les marchandises selon les catégories indiquées ci-après.».</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>en déterminant où et comment modifier une technique. Elle peut servir à mesurer les résultats des mesures prises au sein des secteurs public et privé pour faciliter les échanges. Le Guide du CEFACT contiendra aussi des exemples de recherches comparatives des meilleures méthodes de facilitation des échanges faites par des entreprises, des gouvernements et des organisations internationales. Actuellement en préparation, il sera disponible au début de 2005.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Colombie: «(...) Adoption des normes internationales d'harmonisation et de simplification des régimes douaniers;». – Communautés européennes: «Les membres devraient fonder leurs procédures d'importation et d'exportation sur des normes et des instruments internationaux reconnus, sauf lorsque ces normes internationales seraient un moyen inefficace ou inapproprié d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis.». – Hong Kong, Chine: (...) Le fonctionnement de l'article VIII 1 c) du GATT pourrait donc être amélioré si l'on demandait aux membres d'adopter des formalités et prescriptions en matière de documentation qui soient conformes aux normes internationales, ou de suivre les directives et recommandations pour leurs formalités et exigences en matière d'importation et d'exportation dans les cas où il en existe et selon qu'il serait approprié.». – Japon: «Adopter des normes et des instruments internationalement acceptés, le cas échéant, comme bases pour l'établissement et la mise en œuvre de procédures commerciales; (...) promouvoir l'automatisation des formalités officielles à la frontière pour les importations et les exportations, y compris des formalités douanières; utiliser des normes internationalement acceptées.».

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>2.2 <u>Automatisation et utilisation des techniques de l'information et de la communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – EDIFACT/ONU (Recommandation 25). Recommande une action concertée des gouvernements en vue de promouvoir le système EDIFACT/ONU en tant que norme internationale unique pour l'échange de données informatisées (EDI) entre les administrations publiques et les sociétés privées de tous les secteurs économiques à l'échelle mondiale. Il existe actuellement plus de 200 messages EDIFACT/ONU pour l'échange de données entre les organisations. – Répertoire de données commerciales (TDED, ISO 7372) – voir la section 1.2. – UNeDocs – voir la section 1.2. – Utilisation commerciale d'accords d'échange aux fins de l'échange de données informatisées (Recommandation 26). Encourage l'utilisation d'accords d'échange entre les parties commerciales ayant recours à l'échange de données informatisées dans le cadre d'une opération commerciale internationale. La recommandation comprend un modèle d'accord d'échange à utiliser au niveau international. Bien qu'il soit conçu aux fins des accords bilatéraux conclus entre deux partenaires commerciaux, ce modèle peut s'appliquer aux relations multilatérales. 	<p>2.2 <u>Automatisation et utilisation des techniques de l'information et de la communication</u></p> <p>(Colombie (G/C/W/425), Communautés européennes (G/C/W/394), Japon (G/C/W/401))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Colombie: «Engagements visant à faire avancer les programmes d'automatisation des procédures et exploiter au mieux les systèmes informatiques.». – Communautés européennes: «Automatisation des procédures douanières et des procédures des autres organismes relatives à l'importation et à l'exportation, y compris la possibilité de présenter électroniquement les déclarations douanières et autres, ainsi qu'au paiement des droits ou autres redevances et impositions.». – Japon: «Promouvoir l'automatisation des formalités officielles à la frontière pour les importations et les exportations, y compris des formalités douanières;».

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="719 403 1335 874">– Authentification des documents commerciaux par des moyens autres que la signature (Recommandation 14). Cherche à encourager l'utilisation des moyens électroniques de transmission des données dans le cadre du commerce international en recommandant que les gouvernements examinent les dispositions nationales et internationales exigeant que les documents établis dans le contexte du commerce international soient signés, afin de supprimer l'obligation d'établir des documents sur papier et de remplacer la signature obligatoire par l'authentification garantie par le système de transmission utilisé, qui peut être électronique. <li data-bbox="719 906 1335 1209">– Accord de commerce électronique (Recommandation 31). Propose un modèle d'approche contractuelle des opérations du commerce électronique. Ce modèle tient compte de la nécessité de disposer d'un cadre contenant les dispositions de base qui doivent être arrêtées par les entités commerciales tout en offrant la souplesse voulue pour effectuer des transactions commerciales courantes. <li data-bbox="719 1241 1352 1437">– Instruments d'autoréglementation pour les transactions électroniques (Recommandation 32). Souligne la nécessité d'élaborer, d'encourager et de promulguer des codes de conduite volontaires pour les transactions commerciales électroniques afin d'encourager 	

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>l'expansion du commerce international et recommande aux gouvernements d'encourager et de faciliter l'élaboration d'instruments d'autoréglementation, de systèmes nationaux et internationaux d'agrément, de codes de conduite et de programmes de labellisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Méthodologie de modélisation du CEFACT-ONU. Utile au stade de l'élaboration des projets, elle sert à établir un modèle des processus concernant la communication aux administrations des documents nécessaires à l'importation et à l'exportation. Ce modèle, qui permet de mieux comprendre les processus et les flux de l'information, contribuera à l'analyse, à l'élaboration et à l'automatisation des projets. – ebXML. Offre une infrastructure ouverte basée sur le langage XML qui permet à toutes les Parties d'utiliser à l'échelle mondiale des informations pour le commerce électronique dans un cadre interopérable, sûr et cohérent. 	
	<p>2.3 <u>Évaluation des risques/information anticipée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Recommandation et lignes directrices instituant un système de guichet unique pour améliorer les échanges d'informations entre le secteur commercial et les gouvernements (Recommandation 33) – voir la section 1.2. 	<p>2.3 <u>Évaluation des risques/information anticipée</u></p> <p>(Canada (G/C/W/397), Communautés européennes (G/C/W/394), Japon (G/C/W/401), Corée (G/C/W/403))</p> <ul style="list-style-type: none"> – Canada: «Élaborer des disciplines relatives à l'application de principe d'évaluation des risques et de

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<ul style="list-style-type: none"> - Guide de recherche comparative du CEFACT-ONU – voir la section 2.1. 	<p>vérifications après déclaration comme étape dans l'étude des principes de facilitation des échanges que sont l'efficience et la conformité effective...».</p> <p>«Utilisation de techniques de gestion des risques, peut être complétée par des vérifications après déclaration (ou vérifications de la conformité), qui peuvent consister, pour l'administration des douanes, à procéder à une vérification des systèmes ou à une vérification périodique des livres des importateurs et des transporteurs. Cela peut aller de l'examen d'un seul programme (par exemple évaluation, origine, classement tarifaire) à un examen complet de tous les programmes douaniers. Le but général des techniques de gestion des risques et des vérifications après déclaration est de permettre à l'administration des douanes de détecter et de traiter efficacement les zones de risque plus élevé et inconnu, tout en permettant une utilisation optimale des ressources pour faciliter le commerce légitime.».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communautés européennes: «Utilisation de méthodes d'évaluation du risque fondées sur des normes et des pratiques internationales... Ces systèmes ne devraient pas exclure la participation des petites et moyennes entreprises.».

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
		<p>– Japon: «Choisir de manière raisonnable les marchandises devant être inspectées/examinées, sur la base des méthodes d'évaluation des risques appropriées;</p> <p>Adopter des techniques de contrôle avancées, telles que le paiement différé, le contrôle après dédouanement et la mise en libre pratique des marchandises avant l'autorisation d'importer (avec une garantie adéquate, si nécessaire);».</p> <p>– Corée: «Le traitement avant l'arrivée, la vérification a posteriori et des mesures fondamentales de gestion des risques sont les mesures clefs qui permettent la mise en libre pratique rapide des marchandises.».</p>
<p>Article VIII c): «Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.* ».</p>	<p>3. Coopération et coordination entre les autorités/entre les autorités et les négociants</p> <p>– Recommandation et lignes directrices instituant un système de guichet unique pour accroître l'efficacité des échanges d'informations entre les partenaires commerciaux et les gouvernements (Recommandation 33) – voir la section 1.2.</p> <p>– Organismes nationaux de facilitation du commerce: arrangements conclus à l'échelon national pour coordonner les travaux sur la</p>	<p>3. Coopération et coordination entre les autorités/entre les autorités et les négociants</p> <p>(Canada (G/C/W/397), Communautés européennes (G/C/W/394), Japon (G/C/W/401))</p> <p>– Canada: «Étudier les moyens qui permettraient de coordonner les activités et les prescriptions de tous les organismes présents aux frontières, de manière à faciliter les échanges. Cela pourrait consister à rendre plus compatibles ou à uniformiser les prescriptions de ces organismes relatives aux données à fournir pour l'importation et</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>facilitation des procédures commerciales (Recommandation 4). Recommande aux gouvernements de créer et de soutenir des organismes nationaux de facilitation du commerce avec la participation équilibrée des secteurs publics et privés en vue d'identifier les problèmes ayant un effet sur le coût et l'efficacité du commerce international de leur pays; de concevoir des mesures propres à réduire les coûts et à améliorer l'efficacité du commerce international; de participer à la mise en œuvre de ces mesures; de créer un mécanisme national de coordination pour rassembler et diffuser des informations sur les pratiques les meilleures dans le domaine de la facilitation du commerce international; et de participer aux efforts internationaux visant à améliorer la facilitation du commerce et l'efficacité commerciale.</p>	<p>l'exportation, afin de permettre aux importateurs et aux exportateurs de présenter toutes les données requises à un seul organisme. Une telle formule de "guichet unique" pourrait être conçue en tenant compte, lorsque c'est possible, de l'utilisation des technologies électroniques.</p> <p>Cela pourrait aussi consister à coordonner les procédures et les formalités (...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communautés européennes: «Lorsque plus d'un organisme doit la faire, la vérification des documents d'expédition ou la vérification physique des expéditions devrait être effectuée autant que possible en un même lieu et une seule fois, à un moment qui convienne aux négociants.» - Japon: «Instaurer une coopération et une coordination entre différentes autorités chargées des contrôles à la frontière aux points d'entrée et de sortie, avec, par exemple, la mise en place d'un "guichet unique" par lequel un négociant puisse présenter, en une seule et unique fois, les données nécessaires à un organisme unique à diverses fins officielles;».

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
<p>Article X, paragraphe 1: Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiement les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental</p>	<p>1. Publication et communication d'informations sur le commerce international et les procédures douanières</p> <p>1.1 <u>Publication et communication d'informations sur le commerce international et les procédures douanières</u></p> <p>– Aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses (Recommandation 11). Propose d'harmoniser les renseignements demandés pour les documents relatifs au transport de marchandises dangereuses, tant pour les différents modes de transport que pour les Parties concernées. Les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises devraient en particulier être normalisés, par exemple la désignation officielle, classe/division, numéro ONU et (le cas échéant), secteur névralgique. Les autres informations communiquées sur les marchandises seraient obtenues par référence à ces renseignements de base. Conformément aux dispositions des règlements et conventions qui régissent différents modes de transport, il est également proposé d'élaborer une formulation unique pour le texte de la déclaration juridique et un modèle pour les renseignements à donner sur les mesures à prendre en cas d'urgence.</p>	<p>1. Publication et communication d'informations sur le commerce international et les procédures douanières</p> <p>1.1 <u>Publication et communication d'informations sur le commerce international et les procédures douanières</u></p> <p>(Canada (G/C/W/379), Communautés européennes (G/C/W/363), Japon (G/C/W/377))</p> <p>– Canada: «Toutes les lois, réglementations, les décisions judiciaires, ainsi que les directives et les décisions administratives touchant aux importations et aux exportations; tous les accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux touchant à la politique commerciale internationale; l'information sur les formalités des douanes et autres organismes de protection des frontières; les conditions et critères d'admissibilité des différents régimes douaniers; toute modification qui précède; les adresses (bureaux, sites Web) où l'on peut se procurer les renseignements indiqués;».</p> <p>– Communautés européennes: «Toutes les lois, réglementations, directives administratives et décisions spécifiques d'application générale et tous les renseignements sur les procédures douanières et autres, les conditions et critères relatifs aux différentes formes de traitement douanier, les procédures d'appel,</p>

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
d'une autre partie contractante seront également publiés.	<ul style="list-style-type: none"> - La Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) contient plusieurs dispositions relatives à la transparence obligeant chaque partie contractante à communiquer à toute personne intéressée des informations sur les marchandises devant faire l'objet de contrôles médico-sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires. 	<p>les redevances et autres droits, les procédures portuaires et aéroportuaires et les autres procédures aux points d'entrée, etc., y compris toutes les modifications qui leur sont apportées ainsi que les plans de gestion adoptés par l'administration des douanes et d'autres organismes gouvernementaux pour la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'OMC ou sur leurs programmes de modernisation et de réforme pertinents, y compris, par exemple, les objectifs, les délais et les repères fixés dans ces programmes.»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corée: «Les lois, réglementations, décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant le commerce international et l'administration douanière (dénommées "les mesures" dans la suite du présent document) qu'adopte une partie contractante;».
	<p>1.2 <u>Organe unique de coordination pour la publication et la communication des informations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) demande également aux Parties contractantes de créer des bureaux de renseignements où puissent être obtenues toutes les données voulues sur les réglementations et normes techniques qui sont adoptées ou qu'il est prévu d'adopter. 	<p>1.2 <u>Organe unique de coordination pour la publication et la communication des informations</u></p> <p>(Canada (G/C/W/379), Communautés européennes (G/C/W/363), Japon (G/C/W/376), Corée (G/C/W/377))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canada: «Par le biais de points d'information centralisés, dans des publications et, dans la mesure du possible, directement dans Internet (dans une page d'accueil électronique, par exemple); (...).».

Dispositions pertinentes du GATT de 1994	Instruments de facilitation du commerce de la CEE	Besoins et objectifs prioritaires énoncés dans des communications de membres de l'OMC et susceptibles d'être satisfaits grâce aux instruments de la CEE
	<p>– Organismes nationaux de facilitation du commerce: Arrangements pris à l'échelon national pour coordonner les travaux sur la facilitation des procédures commerciales (Recommandation 4). Les gouvernements sont invités à créer et à soutenir des organismes nationaux de facilitation du commerce faisant entre autres fonctions de mécanisme national de coordination pour rassembler et diffuser des informations sur les pratiques les meilleures dans le domaine de la facilitation du commerce international et de participer aux efforts internationaux visant à améliorer la facilitation du commerce et l'efficacité commerciale.</p>	<p>– Communautés européennes: «Les renseignements devraient être présentés sous une forme simple et accessible, sans faire de discrimination à l'égard des opérateurs étrangers ni rendre l'accès à ces renseignements impossible ou difficile pour ces opérateurs (...);».</p> <p>– Japon: «Établissement de points d'information pour améliorer l'accès du secteur privé aux informations;».</p> <p>– Corée: «Un point de coordination national unique devrait être établi pour répondre aux demandes de renseignements des membres et des négociants sur les mesures ou tout renseignement (...);».</p>
